



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Mmes BAYLE et BONNEFILLE

Tél. 04 92 36 72 70

Fax. 04 92 32 44 48

Digne les Bains, le

04 SEP. 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-2170 en date du 4 Septembre 2008.
approuvant le document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000
« DORMILLOUSE - LAVERCO » (SIC FR 9301529)

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

VU le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

VU la décision de la Commission européenne en date du 22/12/2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2613 en date du 24/10/2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site "FR9301529 Dormillouse – Laverco" a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans sa séance du 29/01/2008 ;

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 30/01/2008 validant le DOCOB ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du SIC FR 9301529 « DORMILLOUSE – LAVERCO », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 3 : Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

LE LAUZET UBAYE	MEOLANS REVEL
LES THUILES	MONTCLAR

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète
des Alpes de Haute-Provence,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD